

Accord amiable conclu entre les autorités compétentes de la Suisse et de la France concernant les dispositions applicables aux revenus visés au 1 de l'article 17 de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales (« la Convention »)

Conformément à la procédure d'accord amiable prévue au 3 de l'article 27 de la Convention ;

Considérant le développement du télétravail en tant que nouvelle forme d'organisation du travail ;

Considérant la « Déclaration conjointe de la France et de la Suisse concernant la mise en place d'un accord provisoire applicable aux travailleurs transfrontaliers en vue d'aboutir à des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail » conclue le 29 juin 2022 ;

Considérant que conformément à cette déclaration conjointe, les autorités compétentes de la Suisse et de la France se sont accordées sur l'importance de définir de nouvelles règles d'imposition pérennes en matière de télétravail selon des principes qu'elle énonce ;

Considérant que les discussions menées entre les autorités compétentes concernées ont abouti à un accord sous la forme d'un projet d'avenant à la Convention contenant des règles d'imposition pérennes en matière de télétravail transfrontalier ;

Considérant le temps nécessaire à l'accomplissement des procédures internes requises dans chacun des Etats contractants en vue de la signature et de la ratification de l'avenant à la Convention ;

Les autorités compétentes de la Suisse et de la France sont convenues de ce qui suit :

1. a) Pour l'application du 1 de l'article 17 de la Convention, les activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence du salarié, pour le compte d'un employeur situé dans l'autre Etat contractant, sont considérées effectuées auprès de cet employeur dans cet autre Etat dans la limite de 40% du temps de travail par année civile ;

b) Les dispositions du a) s'appliquent aux revenus perçus au titre des activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence du salarié, que ce soit à temps plein ou à temps partiel et sous réserve que l'autre Etat impose effectivement lesdits revenus ;

c) Si un contribuable ne souhaite pas bénéficier des dispositions du présent paragraphe, il fait connaître son choix pour une imposition dans son Etat de résidence des revenus afférents aux jours qui y ont été travaillés ;

d) En tout état de cause, le contribuable devra tenir à disposition des administrations fiscales une attestation de son employeur indiquant le pourcentage du temps de travail ou le nombre de jours télétravaillés.

2. Pour l'application du présent accord, l'expression « activités exercées en télétravail depuis l'Etat de résidence » désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié dans son Etat de résidence, à distance et en dehors des locaux de l'employeur, pour le compte de celui-ci, conformément aux dispositions contractuelles liant l'employé et l'employeur, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Cette expression inclut également les missions temporaires exercées par le salarié pour le compte de cet employeur dans l'Etat de résidence ou dans un Etat tiers, pour autant que leur durée cumulée n'excède pas 10 jours par année.

3. Le présent accord entre en vigueur le jour suivant sa signature par les deux autorités compétentes.

Ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

En cas de signature, avant le 30 juin 2023, de l'avenant à la Convention formalisant l'accord sur le télétravail négocié entre les autorités compétentes, les dispositions du présent accord s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2024.

En l'absence de signature, avant le 30 juin 2023, de l'avenant précité, les dispositions du présent accord cessent de s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2023.

4. Le présent accord peut être dénoncé par une des autorités compétentes moyennant un préavis minimum de deux mois. Dans ce cas, les dispositions du présent accord cesseront de s'appliquer le premier jour du mois suivant l'expiration du préavis.

Approuvé par les autorités compétentes de la Suisse et de la France le 22 décembre 2022